



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Septembre 2003

**Directive sur les honoraires
des centres d'évaluation désignés des
soins médicaux et de réadaptation en traitement
rapide**

Directive du surintendant No. 03/03

Directive sur les honoraires des centres d'évaluation désignés des soins médicaux et de réadaptation en traitement rapide
--

Introduction

La présente directive doit être utilisée conjointement avec le nouveau Centre d'évaluation désigné Soins médicaux et de réadaptation - Manuel d'évaluation du CED, publié par le Comité ministériel sur le système des centres d'évaluation désignés.

L'application des nouveaux règlements du projet de loi 198 prévoit la mise en oeuvre par les CED en soins médicaux et de réadaptation d'un nouveau processus de règlement des différends portant sur les Lignes directrices relatives aux cadres d'action préapprouvés pour les entorses cervicales des stades I et II (TAEC I et II) et portant sur les demandes d'approbation d'un examen ou d'une évaluation.

Ce nouveau processus est décrit dans l'édition récente du manuel d'évaluation des CED des soins médicaux et de réadaptation. Il s'agit d'une démarche accélérée exigeant que les CED produisent leur rapport dans les 5 jours ouvrables.

Évaluations désignées comprises dans cette directive

La présente directive sur les honoraires à verser s'applique à toute évaluation désignée concernant des différends relatifs à une demande d'approbation d'une évaluation ou d'un examen ou concernant des cadres d'action préapprouvés pour les entorses cervicales des stades I et II (TAEC I et II) .

1) Différends concernant une demande d'approbation d'une évaluation ou d'un examen

Il s'agit de différends qui portent sur une évaluation ou un examen requérant une approbation préalable par une compagnie d'assurance, aux termes de l'article 24 de l'*Annexe sur les indemnités d'accidents légaux (AIAL)*. Ces différends portent sur les évaluations nécessaires à la réalisation d'un programme de traitement ou d'une évaluation des besoins relatifs aux soins auxiliaires, à l'obtention d'un certificat d'invalidité ou à une demande de détermination de l'existence d'une déficience invalidante.

Les honoraires d'un CED des soins médicaux et de réadaptation pour une évaluation en traitement rapide en vue de régler des différends à l'égard d'une demande d'approbation d'une évaluation ou d'un examen (OCF-22) sont fixés à **450 \$**, TPS en sus, s'il y a lieu.

Certains cas d'exception entraînent des frais additionnels, comme par exemple lorsque la complexité de la situation ne permet pas à un CED de confier l'évaluation à un seul professionnel de la santé. Plus précisément, il peut s'agir :

1) d'évaluations impliquant des traumatismes sérieux exigeant que le CED demande une autorisation de prolongation (par ex., dans le cas de lésions cérébrales ou médullaires acquises); ou

2) de demandes d'approbation complexes comportant des évaluations ou des examens effectués par de multiples fournisseurs ou des demandes dont le coût excède cinq mille dollars (5 000 \$) et qui ne peuvent être traitées par un seul évaluateur du CED. Dans ce cas, les honoraires sont fixés à **250 \$** pour chacun des évaluateurs supplémentaires requis.

2) Différends se rapportant aux Lignes directrices relatives aux cadres d'action préapprouvés.

Différends survenant à la phase initiale d'un traitement en vertu d'une Ligne directrice relative aux CAP préapprouvés TAEC I et II

Il peut s'agir de différends qui surviennent au début d'un traitement en vertu d'une Ligne directrice relative aux CAP préapprouvés TAEC I et II. On peut classer ces différends en deux grandes catégories :

a) Les différends qui portent sur la détermination du stade (TAEC I ou II) dont relève l'état de santé ou le traumatisme de la personne accidentée, pour lequel une Ligne directrice relative aux CAP préapprouvés s'applique.

b) Les différends qui portent, indépendamment de l'accident, sur la détermination des circonstances particulières d'ordre professionnel, fonctionnel et/ou médical de la personne accidentée qui exigent des ressources plus importantes que celles prévues pour les autres victimes de TAEC I et II en vertu de la ligne directrice et qui constituent des raisons suffisantes pour lesquelles les autres biens et services proposés seraient préférables à ceux prévus en vertu de la ligne directrice.

De telles évaluations sont généralement effectuées par l'entremise d'un examen sur dossier. Les honoraires de ces évaluations sont fixés à **450 \$**.

Toutefois, si le CED détermine qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation directe en raison de la nécessité de régler un différent relatif à la nature ou au statut de la déficience du demandeur, les honoraires suivants s'appliquent à l'évaluation :

i) chiropraticien, médecin ou physiothérapeute : **775 \$**

ii) autre spécialiste médical : **900 \$**

En cas de défaut de se présenter, les honoraires à verser pour ces évaluations directes sont de **450 \$**. Ceux à verser pour des évaluations annulées par un assureur avant qu'un rendez-vous ait été confirmé sont fixés à **250 \$**.

La TPS s'ajoute à ces honoraires, s'il y a lieu.

Les différends portant sur un traitement administré lors d'un cadre d'action préapprouvé
TAEC I ou TAEC II

En plus des deux catégories de différends ci-dessus, il peut y avoir des cas où une évaluation désignée est exigée en vue de régler un différend concernant un traitement demandé alors que le demandeur participe à un autre traitement en vertu des Lignes directrices relatives aux cadres d'action préapprouvés TAEC I ou TAEC II. Pendant que le patient reçoit un traitement en vertu d'une Ligne directrice relative aux CAP TAEC II, une évaluation désignée ne peut être réalisée qu'en cas de différends relatifs aux services concomitants suivants :

- a) une prestation de soins qui intervient sur des activités de vie normale; ou
- b) un programme de traitement, prévu à l'aide d'une formule FDIO-18 et réalisé par le professionnel de la santé initial (PSI) ou par un autre professionnel de la santé recommandé par le PSI, qui est accompagné de la formule de l'Annexe C portant sur la Ligne directrice relative aux CAP TAEC II.

Les honoraires à verser pour les évaluations désignées ci-dessus impliquant des différends dans le cadre d'une ligne directrice relative aux CAP sont de **450 \$**.

La TPS s'ajoute aux honoraires, s'il y a lieu.

Les honoraires finaux à verser seront réduits si un CED ne complète pas l'évaluation en traitement rapide dans les délais fixés dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* (AIAL). Si un CED ne soumet pas le rapport en traitement rapide dans les 5 jours ouvrables, tel que prévu à l'article 43 de l'AIAL, les honoraires à taux fixe des évaluations tels que déterminés dans la présente directive seront réduits de 10 % pour chaque jour de retard.

La présente directive sur les honoraires entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003. Aucun autre frais administratif ne peut être appliqué à ces honoraires.